

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 13 FEV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0649

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0649 relatif au défrichement des parcelles L41p, 117p, 118, 663p, 1167p, 1181, 1371, 10, 17p, 19p 318p 324 et 182 sur une surface de 9ha 24a 18ca sur la commune de Saint-Martin de Seignanx (40) reçu complet le 12 janvier 2014 accompagné de l'étude d'impact en date du 18 mai 2011 et de la note complémentaire du 7 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles L41p, 117p, 118, 663p, 1167p, 1181, 1371, 10, 17p, 19p 318p 324 et 182 sur une surface de 9ha 24a 18ca préalablement à l'aménagement de la ZAC Northon, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation de la ZAC Northon ;

Considérant que ce programme de travaux a fait l'objet d'une demande de création de ZAC et qu'à ce titre, a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement ont été déterminés ;

Considérant que l'autorité environnementale a rendu un avis en date du 12 août 2011 dans le cadre de la procédure « création d'une ZAC » ;

Considérant que la charte d'aménagement et de développement durable préconise des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi en matière de biodiversité, de la ressource en eau, des habitats et des espèces végétales, de la faune, du paysage... ;

**Considérant la localisation du projet, situé :**

- à l'est de l'autoroute A63, à proximité de l'échangeur n°7 et traversé par la route de Northon,
- à proximité d'un site classé « Étangs landais sud », référencé SIN0000208,
- à 300 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « zones humides associées au marais d'Orx », référencée 720001984,
- à 800 m d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Étang du Moulin Neuf et marais associé », référencée 720014224,
- dans un parc d'activité économique de 245 ha sur les communes de Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos et Ondres ;
- en zone agricole (IINA) du plan d'occupation des sols (POS), destinée à l'urbanisation à court terme,
- que les parcelles sont réparties sur l'ensemble des 60 ha de la ZAC ;

Considérant que ces parcelles comprennent des superficies de quelques ares à 5 ha essentiellement boisés de taillis et en culture de maïs et attenantes à des espaces boisés à fort enjeux environnementaux, à des zones agricoles servant de garde-manger pour la faune ou à des prairies ;

Considérant que la ZAC de Northon s'inscrit dans un contexte paysager à fort enjeux environnementaux ( zones humides, prairie, réseau hydrographique denses, talwegs, coteaux, plateaux, vallées,... ) et qu'à ce titre l'implantation du projet a été étudié afin de limiter les impacts ;

Considérant que des inventaires biologiques ont été actualisés de septembre 2011 à septembre 2012 sur une aire d'étude de 140 ha,

- qu'ils décrivent les habitats localisés sur cette aire d'étude,
- que des espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial fort ont été recensées dont certaines font l'objet de protection (le Gremil prostré, l'Erythrone dent-de-chien, le Seneçon de Bayonne, l'Ecaille chinée (lépidoptère), la Cordulie à tache jeune (odonate), le Lucane Cerf-volant, ... ) ;
- que nombreuses de ces espèces ont été inventoriées hors périmètre de la ZAC mais que le fonctionnement des habitats naturels ne connaît pas les frontières parcellaires ;

Considérant que le projet maintient ou crée des boisements, prairies, haies, noues et fossés, pouvant servir de corridors écologiques et abriter une biodiversité ;

- que la suppression envisagée par le pétitionnaire d'une entité d'environ 2 ha viendrait significativement amoindrir le rôle compensatoire de ces mesures ;
- qu'une des entités présente une chênaie hygrocline avec un fort enjeu de conservation et un risque d'érosion fort,

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation de garantir la protection des espèces et/ou de leurs habitats concernés;

Considérant que les enjeux liés à la préservation du réseau hydrographique ont été traités dans le dossier loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre plusieurs mesures ont été prises pour limiter les impacts (création de bassins de rétention, de fossés, de noues, de revêtement perméabilisé sur les chemins vélos/piétons, préservation des boisements des talwegs),

- que le projet doit par ailleurs être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'analyse géologique a permis de mettre en évidence :

- dans le périmètre d'étude, des sols peu cohésifs (argilo, sableux) et peu perméables,
- dans le secteur périphérique, une forte sensibilité des sols à l'érosion, des pentes fortes et un réseau hydrographique dense et complexe ;

Considérant que des mesures seront prises pour limiter l'érosion des sols (aménagement des espaces par des couvertures végétales et des bandes végétalisées (boisements, espaces verts, haies arbustives, ...) pour limiter la vitesse de ruissellement et fixer le sol ;

Considérant que le projet de ZAC a fait l'objet d'études environnementales, topographiques, hydrogéologiques, urbaines, faune-flore, acoustique... qui ont permis d'établir un diagnostic précis des caractéristiques du site, des enjeux et des impacts du projet, et qu'à ce titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont définies afin de minimiser les impacts négatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant que des boisements compensateurs pourraient être prescrits conformément à l'article L341-6 du code forestier dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0649 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

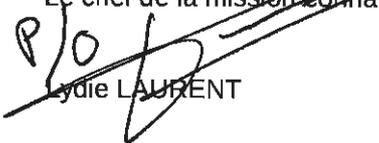
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

  
Lydie LAURENT

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**